

N° 435

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1959, 2490 et T.A. 621.

Deuxième lecture : 2703, 2779 et T.A. 680.

Sénat : Première lecture : 289, 312 et T.A. 125 (1991-1992).

Deuxième lecture : 431 (1991-1992).

Tourisme et loisirs.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
TITRE IV : De l'habilitation	5
<i>Article 12 : Assouplissement du régime applicable en France aux personnes offrant des produits touristiques à titre non prépondérant ou complémentaire</i>	5
<i>Article 20 : Modification du contrat par le vendeur</i>	6
<i>Article 23 : Responsabilité vis-à-vis de l'acheteur</i>	7
<i>Article 25 : Activités annexes</i>	8
CONCLUSION	8
TABLEAU COMPARATIF	9

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a procédé, le 19 juin 1992, à l'examen en deuxième lecture du projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

La majorité des articles du projet de loi restant en discussion ont été adoptés dans le texte issu des délibérations du Sénat et ne sont donc plus soumis à votre examen. Il s'agit de :

- l'article premier qui définit le champ d'application de la loi ;
- l'article 2 qui donne une définition du forfait touristique ;
- l'article 3 qui prévoit les cas d'exclusion du champ d'application de la loi ;
- l'article 4 fixant les conditions d'exercice de la profession d'agents de voyages ;
- l'article 9 définissant les conditions de l'agrément ;
- l'article 11 qui précise la réglementation applicable aux organismes locaux du tourisme ;
- l'article 17 qui précise le contenu du contrat d'agence de voyages ;
- l'article 29, relatif aux sanctions pénales encourues en cas d'exercice illégal d'activités touristiques.

Par ailleurs, outre une nouvelle rédaction de l'intitulé du titre IV, certains articles ont été modifiés par des amendements rédactionnels qui apportent des précisions utiles :

- à l'article 20, relatif aux modifications du contrat d'agence de voyages par le vendeur ;

- à l'article 25 concernant les activités annexes.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté trois modifications de fond aux articles 12, 23 et 25. Votre commission vous demandera d'adopter ces articles sans modification.

A l'article 12, qui prévoit un assouplissement du régime applicable en France aux personnes offrant des produits touristiques à titre non prépondérant ou complémentaire, l'Assemblée nationale a étendu les garanties souscrites par les agents immobiliers pour leur activité principale à leurs activités touristiques annexes.

A l'article 23, elle a supprimé un cas d'exonération de responsabilité du vendeur largement couvert par la notion de force majeure.

Enfin, elle a supprimé le deuxième alinéa de l'article 25 relatif à la réservation de périodes de résidences à temps partagé.

Votre commission vous proposera d'adopter ce projet de loi dans le texte de l'Assemblée nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE IV

De l'habilitation

L'Assemblée nationale a raccourci et simplifié l'intitulé du titre IV que votre commission vous propose d'adopter.

Article 12

Assouplissement du régime applicable en France aux personnes offrant des produits touristiques à titre non prépondérant ou complémentaire

Cet article constitue l'une des principales innovations du projet de loi. Il assouplit la règle existante de l'exclusivité des agents de voyages pour la vente de voyages à forfait ou de séjours et permet aux gestionnaires d'hébergements et d'activités de loisirs, aux transporteurs de voyageurs et aux agents immobiliers d'obtenir une habilitation leur permettant de commercialiser des forfaits touristiques, ceci dans certaines conditions et limites qui ont été précisées lors de l'examen du projet de loi en première lecture par la Haute assemblée.

Les personnes sollicitant une telle habilitation doivent justifier d'une garantie financière et d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Le 2° de l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce impose aux agents immobiliers et administrateurs de biens la constitution d'une garantie financière couvrant leur activité principale.

Cette garantie, qui résulte d'un cautionnement spécialement affecté ou de l'engagement d'un organisme de garantie collective, peut être adaptée pour couvrir également leurs activités touristiques annexes. Aussi, plutôt que d'exiger de la part de ces professionnels la constitution d'une garantie financière distincte, l'Assemblée nationale a étendu le système existant aux activités de voyages ou de séjours qui leur sont ouvertes par le projet de loi.

Votre commission approuve cette disposition et elle vous demande d'adopter l'article 12 sans modification.

Article 20

Modification du contrat par le vendeur

A cet article, qui définit les obligations du vendeur à l'égard de l'acheteur en cas de modifications essentielles apportées au voyage avant le départ par suite d'un événement extérieur, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications rédactionnelles.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 23

Responsabilité vis-à-vis de l'acheteur

Cet article fait du vendeur l'unique responsable vis à vis de l'acheteur de la bonne exécution du contrat.

Il prévoit toutefois que le vendeur pourra s'exonérer de sa responsabilité s'il peut prouver que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable :

- soit à l'acheteur,
- soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat,
- soit à un cas de force majeure.

Au cours de son examen du projet de loi en première lecture, le Sénat avait prévu un quatrième cas d'exonération de responsabilité relatif à la survenance d'un événement qui, en dépit de toute la diligence nécessaire, ne pouvait être prévu ou surmonté.

L'Assemblée nationale a supprimé cette dérogation, au motif que les cas ainsi visés sont largement couverts par la notion de "force majeure". Il est vrai que cette dernière recouvre les caractères d'imprévisibilité et d'insurmontabilité d'un événement. Toutefois, contrairement à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, elle s'applique généralement à un événement extérieur, tout à fait étranger à la personne du débiteur.

A ce stade de la discussion, votre commission accepte de revenir à la rédaction initiale du projet de loi, souhaitée par l'Assemblée nationale et dont il est permis de penser qu'elle est plus protectrice du consommateur.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter l'article 23 sans modification.

Article 25

Activités annexes

Cet article permet aux personnes exerçant les activités touristiques définies à l'article premier en vertu d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation, de se livrer à des activités de location de meublés saisonniers ou de places de spectacles.

L'Assemblée nationale a précisé la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture au premier alinéa de cet article, qui visait à limiter cette dérogation aux locations de meublés saisonniers "à usage de vacances".

L'Assemblée nationale a préféré substituer à cette dernière expression celle d'"usage touristique".

Par ailleurs, elle a -sur la proposition du Gouvernement- supprimé le deuxième alinéa de l'article 25 qu'elle avait introduit en première lecture, et qui concerne les opérations de réservation de périodes de résidences à temps partagé.

S'il est important de définir rapidement un cadre juridique à cette nouvelle et importante forme d'activité touristique, il apparaît néanmoins opportun d'attendre l'éventuelle adoption de la directive en cours d'élaboration dans ce domaine.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

*

* *

La commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter conforme le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours	Projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours	Projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours	Projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours
		Articles premier, 2 et 3	
		Conformes	
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DES AGENCES DE VOYAGES	DES AGENCES DE VOYAGES	DES AGENCES DE VOYAGES	DES AGENCES DE VOYAGES
		Art. 4.	
		Conforme	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF	DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF	DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF	DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF
.....
.....	Art. 9. Conforme
.....
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
DES ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME	DES ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME	DES ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME	DES ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME
.....	Art. 11. Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DE L'HABILITATION À RÉALISER CERTAINES OPÉRATIONS À TITRE ACCESSOIRE OU COMPLÉMENTAIRE	DE L'HABILITATION À RÉALISER CERTAINES OPÉRATIONS À TITRE NON PRÉPONDÉRANT OU COMPLÉMENTAIRE	DE L'HABILITATION	DE L'HABILITATION
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article premier et à l'article 24 peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 4, être réalisées par les gestionnaires d'hébergements ou leurs groupements, les gestionnaires d'activités de loisirs, les transporteurs de voyageurs, les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, qui ont été habilités à cet effet dans les conditions fixées par voie réglementaire, sous réserve que ces opérations revêtent dans chaque cas un caractère accessoire ou complémentaire par rapport à la prestation principale.	Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les gestionnaires d'hébergements ou leurs groupements, les gestionnaires d'activités de loisirs, les transporteurs de voyageurs, les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, qui ont été habilités à cet effet dans les conditions fixées par la voie réglementaire, peuvent réaliser les opérations mentionnées à l'article premier et à l'article 25, sous réserve que, dans chaque cas, les prestations qu'ils fournissent dans le cadre de leur activité principale gardent un caractère prépondérant par rapport aux autres prestations ou que ces dernières revêtent un caractère complémentaire.	Par dérogation...	Sans modification
		...article premier, sous réserve...	
		... complémentaire.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Pour ces opérations, les personnes sollicitant l'habilitation prévue à l'alinéa précédent doivent justifier d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve, de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance et d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. La société nationale des chemins de fer français peut garantir elle-même les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle sans justifier d'une assurance.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Pour ces opérations, les personnes sollicitant l'habilitation prévue à l'alinéa précédent doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">- justifier d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve, de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ; la garantie financière visée au 2° de l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée s'applique à ces opérations ;- justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. La Société nationale des Chemins de fer français peut garantir elle-même ces conséquences sans justifier d'une assurance.	
<p>Les transporteurs routiers de voyageurs doivent, en outre, disposer d'un matériel classé ou en cours de classement selon les normes fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

TITRE V

**DES PERSONNELS
QUALIFIÉS
POUR CONDUIRE LES
VISITES
DANS LES MUSÉES ET
MONUMENTS
HISTORIQUES**

TITRE V

**DES PERSONNELS
QUALIFIÉS
POUR CONDUIRE LES
VISITES
DANS LES MUSEES ET
MONUMENTS
HISTORIQUES**

TITRE V

**DES PERSONNELS
QUALIFIÉS
POUR CONDUIRE LES
VISITES
DANS LES MUSÉES ET
MONUMENTS
HISTORIQUES**

TITRE V

**DES PERSONNELS
QUALIFIÉS
POUR CONDUIRE LES
VISITES
DANS LES MUSÉES ET
MONUMENTS
HISTORIQUES**

TITRE VI

**DE LA VENTE DE
VOYAGES
OU DE SÉJOURS**

TITRE VI

**DE LA VENTE DE
VOYAGES
OU DE SÉJOURS**

TITRE VI

**DE LA VENTE DE
VOYAGES
OU DE SÉJOURS**

TITRE VI

**DE LA VENTE DE
VOYAGES
OU DE SÉJOURS**

Art. 17.

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 20. Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose de résilier le contrat à moins qu'il n'accepte la modification proposée par le vendeur.	Art. 20. Lorsque... ... il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.	Art. 20. Alinéa sans modification	Art. 20. Sans modification
L'acheteur doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.	Confirmation est donnée par écrit de cet avertissement et de cette confirmation.	<i>Alinéa supprimé</i>	
	Alinéa sans modification	Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire... ... versées.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de modifications significatives du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article 19.</p> <p>.....</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>TITRE VII DE LA RESPONSABILITÉ</p>	<p>TITRE VII DE LA RESPONSABILITÉ</p>	<p>TITRE VII DE LA RESPONSABILITÉ</p>	<p>TITRE VII DE LA RESPONSABILITÉ</p>
<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p>Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article premier est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.</p>	<p>Toutefois...</p> <p>...majeure, soit à un événement qui, en dépit de toute la diligence nécessaire, ne pouvait être prévu ou surmonté.</p>	<p>Toutefois...</p> <p>...majeure.</p>	
<p>TITRE VIII</p>	<p>TITRE VIII</p>	<p>TITRE VIII</p>	<p>TITRE VIII</p>
<p>DISPOSITIONS COMMUNES</p>	<p>DISPOSITIONS COMMUNES</p>	<p>DISPOSITIONS COMMUNES</p>	<p>DISPOSITIONS COMMUNES</p>
<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>
<p>Outre les opérations mentionnées à l'article premier, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 peuvent se livrer à des activités de location de meublés saisonniers et de places de spectacles.</p>	<p>Outre ...</p> <p>...saisonniers à usage de vacances et de places de spectacles.</p>	<p>Outre ...</p> <p>... usage touristique et de places de spectacles.</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>En outre, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence peuvent également se livrer à la réservation de périodes en résidences à temps partagé dans la mesure où aucun droit réel n'est rattaché au contrat de réservation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
.....			
		<p>Art. 29.</p>	
.....			
		<p>Conforme</p>	
.....			
<p>TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES</p>
.....			